

COMMENT DÉFENDRE LES CIO ?

Imposons la reprise de tout le réseau des CIO !

SOMMAIRE

La place du Service public
d'orientation
de l'Éducation nationale

PAGE 2

Carte cible

PAGE 3

Missions et rôle du CIO

PAGES 4 ET 5

Un CIO bien identifié,
des locaux adaptés

PAGES 5 À 9

Éléments déontologiques

PAGE 9

Bataille syndicale

PAGE 10

Annexes

PAGES 11 ET 12

Document réalisé par les
membres du collectif national
CO-Psy/DCIO du SNES-FSU

Catherine Bas (Amiens),
François Bertaud (Rouen),
Cécile Cherouvrier (Versailles),
Géraldine Duriez (Créteil),
Roland Gayet (Lyon), Nadia Hantat
(Paris), Christine Jarrige (Créteil),
Marie-Agnès Monnier (Rouen),
Frédérique Pénavaire (Grenoble),
Catherine Remermier (Créteil),
Corine Tissier (Créteil)

Dans le contexte de profond bouleversement des idées et de l'adoption de mesures visant à rapprocher systématiquement l'orientation de l'insertion et de l'emploi, le Service public d'orientation de l'Éducation nationale est fortement touché, et en première ligne les CIO. C'est au niveau national et local que se joue cette bataille. Face aux tentatives de régionalisation de l'orientation scolaire et de transfert des CIO pour l'euro symbolique aux Régions, le SNES-FSU a réussi à imposer au MEN la reconnaissance du Service public d'orientation de l'Éducation nationale et de ses missions. Mais la réponse n'a pas été à la hauteur de nos attentes.

La discussion sur les critères qui ont conduit à définir la carte cible, n'a pas fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales. Elle aboutirait à l'amputation de notre réseau de 150 CIO, si tous les conseils départementaux se désengageaient.

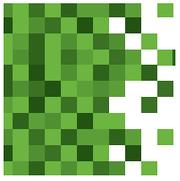
De plus, les recteurs ont, semble-t-il, beaucoup de mal à comprendre que cette carte cible n'est pas un objectif à atteindre dans les meilleurs délais, mais une carte minimale de sauvegarde de CIO d'État en cas de désengagement total. Il est pourtant possible de s'opposer, créer les rapports de force nécessaires pour permettre une évolution dans le bon sens et préserver nos missions, notre statut et nos CIO.

Ce document vise à fournir des arguments tant du point de vue des missions, que du point de vue juridique et déontologique pour s'opposer à cette « restructuration » du réseau.

Il demeure essentiel pour imposer au MEN un plan de reprise progressive des 150 CIO menacés. Il doit outiller les collègues pour lutter, pied à pied, contre toute tentative de démantèlement du réseau et d'absorption des CIO par les plateformes « multipartenariales » du SPRO. ■

Xavier Marand, cosecrétaire général du SNES-FSU

Marie-Agnès Monnier, responsable de la catégorie des CO-Psy et DCIO



LA PLACE DU SERVICE PUBLIC D'ORIENTATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Extrait de la loi Sapin n° 2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle et l'orientation :

« **L'**État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants. Il met en œuvre cette politique avec l'appui notamment des CIO et des services d'information/orientation des universités.

La Région est chargée d'organiser le service public régional de l'orientation (SPRO) auquel participeront notamment les organismes consulaires et les organismes en charge du CEP. Elle élaborera les normes de qualité et arrêtera le cahier des charges des organismes participants. Elle coordonnera les actions de ces organismes et assurera la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs. Une convention annuelle État-Région sera conclue pour déterminer les services de l'État concourant au SPRO. »

POUR RAPPEL :

◆ le Service public d'orientation (de l'Éducation nationale) n'est pas le Service public régional d'orientation.

◆ la FSU a contribué, par la lutte, au maintien d'un service public d'orientation à deux branches :

– l'une chargée de l'orientation scolaire à l'Éducation nationale, constituée du réseau des CIO,

– l'autre concernant la formation continue et les adultes (salariés, personnes en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle) autour du réseau des GRETA.

Les liens entre ces deux services doivent être organisés.

Les CIO ne peuvent être considérés au même titre que les autres structures d'accueil recevant du public jeune et adulte. Ils ont une mission institutionnelle à jouer dans le district et les établissements. Leur activité ne saurait donc être appréciée par l'administration au seul volume des visites au CIO !

Le CIO doit pouvoir conserver un fonctionnement indépendant des autres structures avec lesquelles il serait éventuellement regroupé ou mis en réseau (horaires, période de fermeture et d'ouverture, modalités de fonctionnement interne).

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

En aucun cas, les CIO et les personnels ne sont membres du SPRO. Ils sont contributeurs dans les limites fixées par une convention et dans le respect de leur statut de fonctionnaire de l'État, de leur qualification de psychologue et de leur public prioritaire. Ils ne peuvent donc être assujettis à un cahier des charges décidé par les Régions dans le cadre du SPRO.

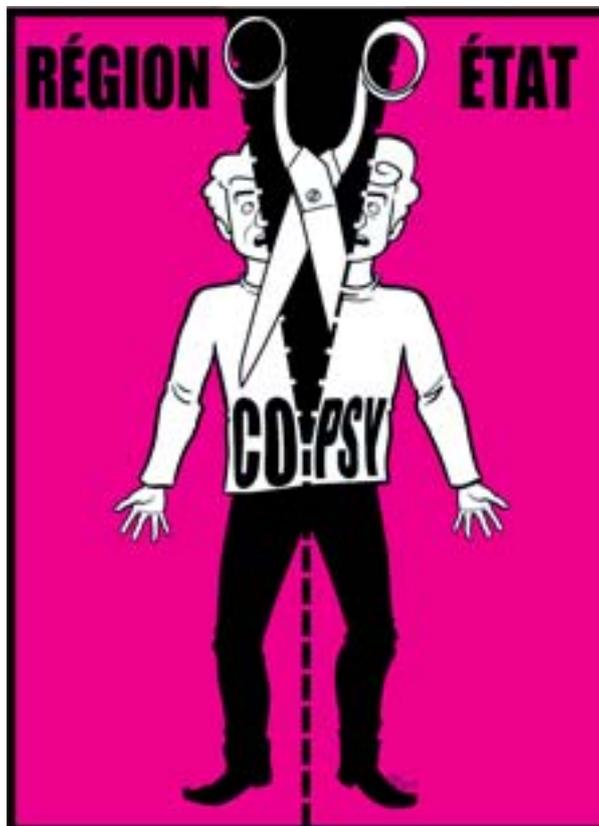
LES DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVÉS

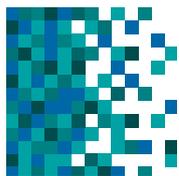
Le SNES-FSU a communiqué au MEN les résultats de son enquête sur les conventions signées dans les Régions. Il en ressort que celles-ci ne respectent pas les termes de la loi du 5 mars 2014. Une confusion est systématiquement entretenue entre le SPRO qui concerne les organismes que la Région doit coordonner et piloter et le SPOTLV qui comprend les structures dépendant de l'état et dont la participation au SPRO est encadrée par une convention annuelle. Les CIO sont considérés dans la plupart des conventions comme des organismes placés sous la gouvernance des Régions et donc soumis aux modes de fonctionnement, aux actions, voire à des référentiels d'activités que la Région veut définir pour ceux-ci. Ceci ne correspond pas à la loi. Une confusion

est également récurrente entre le SPRO et le conseil en évolution professionnelle (CEP) et son cahier des charges qui fixe les rôles des différents acteurs. Au grand dam des Régions, les CIO ne sont pas opérateurs du CEP et donc ne peuvent être engagés dans des missions qui ne les concernent pas (accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi, des salariés, VAE...).

ANALYSE DU SNES-FSU

Ces interprétations partisans conduisent pourtant les recteurs à tenter de régler la question de la carte cible des CIO en acceptant des localisations de CIO dans des espaces multipartenariaux où ceux-ci sont dilués et où les CO-Psy sont considérés comme des acteurs, membres du SPRO.



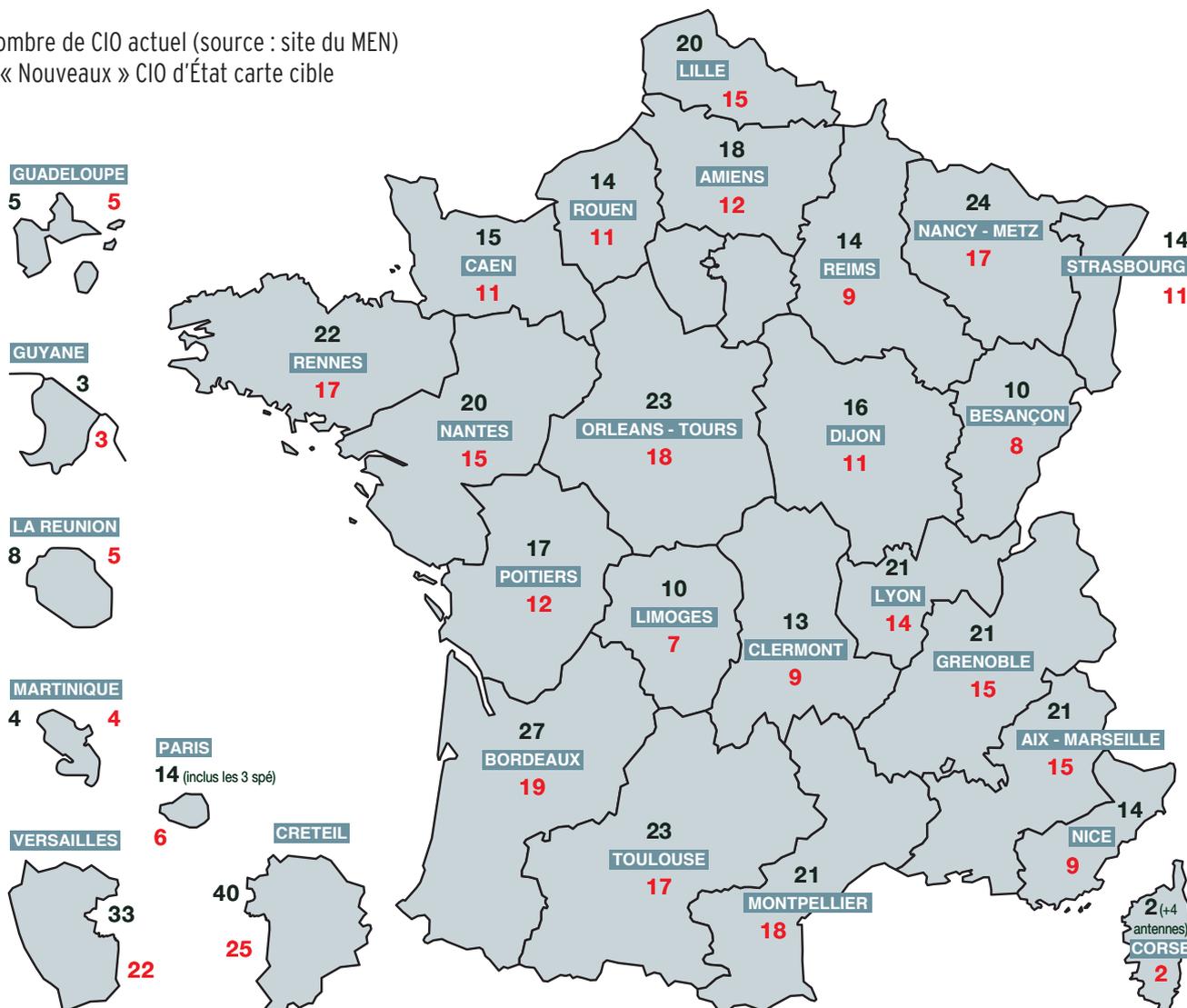


« CARTE CIBLE » DES CIO

Le MEN a adressé aux rectorats en février 2015 la « carte cible » des CIO, c'est-à-dire le nombre de CIO que l'État était prêt à financer en cas de désengagement des conseils départementaux. Cette « carte cible » pourrait se traduire par la disparition de 150 CIO sur 510 actuels.

En noir : nombre de CIO actuel (source : site du MEN)

En rouge : « Nouveaux » CIO d'État carte cible



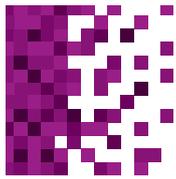
CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

Depuis un an, les actions menées par le SNES-FSU ont permis de faire évoluer la situation, le MEN s'engageant à sauvegarder 373 CIO.

BILAN DES ENGAGEMENTS NON TENUS

Une enquête de situation a été menée par le SNES-FSU, qui a permis de constater un certain nombre de dysfonctionnements :

- ▣ Fermetures de CIO sans désengagement des CD.
- ▣ Imprécisions de la nature juridique des implantations (avec ou sans UAI, antenne, point d'accueil multi-sites...), ce qui a des conséquences sur la nomination des personnels CO-Psy, DCIO et personnel administratif.
- ▣ Création de CIO à cheval sur deux académies de grande Région, ayant également des conséquences sur la nomination des personnels.
- ▣ CIO dont le personnel dépasse largement 30 personnes, tel qu'à Rennes ou Rouen, alors que 30 est le nombre maximum donné par le MEN en cas de regroupement.



MISSIONS ET RÔLE DU CIO

Le texte le plus récent concernant les missions et le rôle du CIO date de 1980.

Référence : Circulaire 80-099 du 25/02/1980 intitulée « Organisation de l'activité des CIO ».

EXTRAITS :

◆ « L'accueil du public est l'une des missions essentielles du CIO. Il implique une bonne signalisation de sa localisation et une information du public constamment renouvelée sur ses heures d'ouverture et sur les prestations qu'il peut offrir. L'installation matérielle du CIO comporte la mise à disposition du public de documents adaptés dans leur contenu et leur présentation. La mise en place d'un dispositif d'auto-documentation est à encourager. La nature de la prestation offerte doit répondre aux besoins exprimés, avec le souci constant de la liberté du consultant. Elle peut donc prendre les formes les plus variées, de la simple fourniture d'un renseignement à des interventions approfondies ou passer d'une forme à l'autre avec le maximum de souplesse et dans les meilleurs délais possibles. L'accueil du public requiert la participation des diverses catégories de personnels du centre, mais il s'effectue toujours sous la responsabilité du directeur et de conseillers, dont l'emploi du temps est organisé en conséquence. »

◆ « Chaque fois que son installation le permet, le centre doit devenir un lieu d'animation, de rencontres et d'échanges pour tous ceux qui, au sein du district, sont concernés par l'information et l'orientation : représentants du monde du travail, des collectivités locales, des parents d'élèves, des chefs d'établissement, des personnels des établissements scolaires. »

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

Les CIO ont un rôle essentiel à jouer, au sein de l'Éducation nationale, pour promouvoir une politique de formation et de qualification ambitieuse pour tous, produire un autre éclairage et une autre compréhension du fonctionnement des établissements scolaires, offrir une ouverture sur ce qui se joue après la formation initiale, notamment grâce au suivi des élèves et des étudiants et à la collaboration avec d'autres structures. Les CIO ont un rôle important dans la lutte contre le décrochage scolaire (prévention et intervention : FOQUALE, GPDS ; remédiation : PSAD).

Ils apportent une expertise sur les processus d'orientation en particulier, mais non exclusivement, pour les élèves et étudiants à besoins éducatifs particuliers.

CECI SUPPOSE QUE LES OBJECTIFS PRIORITAIRES SOIENT CLAIREMENT AFFIRMÉS :

◆ Le champ d'intervention des CIO est centré prioritairement sur celui de la formation initiale puisque ce public représente 90 % des visites au CIO (réf. BILAC) ; mais il

comprend également le suivi des jeunes sortis sans qualification et des décrochés (en lien avec les MLE) ainsi que le premier accueil d'information pour les jeunes adultes.

◆ **La contribution des CIO aux objectifs de l'Orientation Tout au Long de la Vie** : les CIO ont le statut de « contributeur » du SPRO, la contribution étant définie par une convention entre l'État et la Région (loi du 5 mars 2014). Pour les CIO, elle consiste principalement à éviter les décrochages et les abandons et de permettre à tous les élèves d'acquérir une formation et une qualification avant leur sortie de l'École. On sait, en effet, combien la possession d'un diplôme, même de niveau V, augmente les chances d'insertion et de formation complémentaire ultérieure.

◆ **Les activités proposées par les CIO en direction du public** : étant services publics de l'Éducation nationale, les CIO permettent l'accès à une information gratuite, fiable, pluraliste. Le CO-Psy, en tant que psychologue, en facilite l'appropriation en fonction de l'âge et de la demande singulière de chaque consultant. Lieux neutres, hors des établissements, les CIO sont une ressource importante pour les parents et pour les élèves, les jeunes et les étudiants. L'organisation d'ateliers d'orientation, de groupes de parole, de groupes de parents, trouve particulièrement bien sa place au CIO.

◆ **Les activités proposées par les CIO en direction des établissements et des équipes éducatives** : il ne s'agit pas bien entendu de former les professeurs à l'entretien ni à l'utilisation des démarches et des outils spécifiques, mais d'apporter des éléments de réflexion sur la connaissance du système éducatif et les procédures d'orientation, sur les déterminants de l'orientation (institutionnels, sociaux, de genre...) sur le parcours des élèves y compris à leur entrée dans la vie professionnelle. Par ailleurs, le CIO collabore à l'élaboration d'une politique d'orientation coordonnée avec les chefs d'établissements de son secteur, participe au suivi des élèves en s'appuyant sur le réseau des autres CIO et organise des contacts réguliers avec les psychologues scolaires, les assistants de service social et les coordonnateurs MLDS.

◆ **Le rôle d'observatoire local** : analyser la carte des formations scolaires et universitaires, ainsi que les fonctionnements de l'orientation et de l'affectation, des procédures et des parcours des élèves afin d'en faire bénéficier les établissements, la DSDEN et le rectorat, représente un apport spécifique et précieux. Grâce à ces études précises et ciblées, les directeurs de CIO attirent l'attention sur les effets produits par différentes mesures liées aux politiques d'orientation (assouplissement de la carte scolaire, transformation de la

voie professionnelle, mise en place de l'orientation active, affectation informatisée, suivi des élèves...) et concourent ainsi à une meilleure efficacité et à une meilleure égalité des actions, sur tous les territoires.

◆ **Le travail avec les autres partenaires :** le CIO assure une coordination avec les autres structures, en particulier celles qui interviennent dans la prise en charge des publics jeunes (CMPP, services de pédopsychiatrie, services de la PJJ, ASE, MDPH...) ainsi que les Missions Locales avec lesquelles des modalités de travail et de rencontres existent déjà sur le terrain dans de nombreuses académies.

◆ **Les PSAD, le réseau FOQUALE :** au sein du district scolaire, les directeur(trice)s de CIO participent avec les chefs d'établissements au suivi des élèves décrocheurs et contribuent à la mise en place de dispositifs afin de permettre le maintien d'une scolarisation et d'un parcours qualifiant (prévention). Le/la DCIO est en charge du copilotage de la PSAD avec un(e) directeur/trice de Mission Locale.

◆ **Le développement du travail en équipe et des ressources professionnelles de chaque CO-Psy :** le CIO est le lieu privilégié du travail en équipe, du développement au quotidien de la professionnalité, par

la mise en commun des informations, des réflexions, des démarches, des outils spécifiques. Le projet du CIO, en lien avec le projet académique et départemental, est décliné dans les établissements et au CIO par l'action des CO-Psy et du DCIO. Ce travail s'appuie aussi sur le personnel administratif qui concourt à la bonne marche du CIO par la diffusion de l'information, le premier accueil et la gestion de la documentation. Le rôle du directeur est essentiel dans tous ces domaines.

ANALYSE DU SNES-FSU

Les CIO doivent être reconnus comme formant le réseau public d'orientation de l'Éducation nationale et comme pivots de toutes les actions d'information, d'aide à l'élaboration des projets, de suivi des parcours, de prévention du décrochage, de formation et de coordination des acteurs du district scolaire. Ils doivent disposer d'un budget suffisant pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions.

Le SNES-FSU revendique un financement d'État pour une reprise progressive de l'ensemble des CIO afin de couvrir l'ensemble des missions et de préserver leur indépendance.

UN CIO BIEN IDENTIFIÉ, DES LOCAUX ADAPTÉS

1. Définition des CIO. *Officiellement, il n'existe d'après la loi qu'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle par département (L 313-4). L'État pourrait décider qu'il n'existe qu'un CIO par département et que les autres sites sont des antennes. Ceci serait contradictoire avec le décret statutaire et plusieurs articles du code de l'éducation, mais la loi reste supérieure au décret.*

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

Le CIO est une entité bien spécifiée qui doit pouvoir être clairement identifiée par le public. Il doit être bien signalé dans la ville et accessible, et ses locaux doivent répondre aux normes d'accès fixées par la loi¹⁰. Un regroupement avec d'autres structures ne peut consister en une dilution du CIO dans un « lieu unique ».

Selon la circulaire de 1980 précitée, le CIO doit pouvoir assurer ses missions d'information et de mise à disposition de toute la documentation et des moyens modernes permettant d'y accéder.

Le relogement de CIO dans des locaux non adaptés, se limitant à un bureau et un téléphone, **ne peut être considéré comme compatible avec l'exercice de ces missions.**

L'ouverture des locaux doit répondre aux conditions de sécurité face aux risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 13/01/2004 sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP [Établissements recevant du public]). On voit mal comment une personne seule pourrait assurer l'ensemble de ces conditions. Les moyens attribués au CIO doivent donc en tenir compte.

De même, la présence de personnels administratifs pour assurer le premier accueil, physique et téléphonique, doit être prévue.

Pour ces personnels, un lieu dédié au travail administratif est nécessaire. Une salle d'auto-documentation doit être disponible et accessible sans limitation pour les personnels du CIO. Elle doit être bien équipée en mobilier adapté, documentation, postes informatiques, afin de permettre de recevoir du public scolaire et des groupes d'élèves mineurs dans de bonnes conditions. L'équipe du CIO doit pouvoir disposer d'un lieu de réunion pour le travail en équipe. Le budget du CIO doit permettre le renouvellement et l'actualisation des documentations, revues et outils nécessaires aux activités des CO-Psy et à leur formation continue.

Des bureaux dédiés aux entretiens confidentiels doivent être prévus en nombre suffisant au regard de la taille du CIO. De même, des bureaux de travail doivent être à la disposition du DCIO et des CO-Psy et être équipés d'un téléphone et d'un ordinateur avec un accès à l'internet.

Le CIO doit disposer d'un « espace détente », avec « coin repas » équipé (point d'eau, réfrigérateur, micro-onde...) dans le cas où les personnels n'auraient pas à proximité la possibilité de bénéficier d'une restauration administrative.

Cf. réf. Code du travail et notes diverses en annexe du document

2. Existence juridique des CIO. Officiellement il n'existe que deux types d'existence juridique de la structure CIO : un CIO de plein exercice et une antenne (parfois dénommée annexe).

À l'occasion de la restructuration du réseau à laquelle se sont livrés les rectorats, nous avons vu apparaître diverses dénominations (point d'accueil, sites, CIO multisites) dont la nature juridique est très contestable.

RAPPEL :

D'après le statut les directeurs de CIO et les conseillers d'orientation-psychologues sont affectés dans un CIO et exercent dans les établissements scolaires.

Référence : Décret du 25/08/2011

« Art. 2. – I. – Sous l'autorité du recteur de l'académie, et en lien avec le chef du service académique de l'information et de l'orientation et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers-d'orientation psychologues exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré qui en relèvent. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère chargé de l'éducation nationale ou dans les établissements publics qui en relèvent. »

Lors du groupe de travail du 21 janvier 2016, la conseillère de la ministre et les services présents ont indiqué en réponse à nos questions qu'il y avait deux types de statut pour les différents sites : soit des CIO de plein exercice, soit des « CIO points d'accueil » qui correspondraient aux sites financés par des collectivités dotées d'une UAI et d'un DCIO. Formulation des plus confuse !

En outre, nous avons eu connaissance d'une lettre adressée par le MENESR aux recteurs en date du 15/02/2015 et donnant des informations contraires.

LE COURRIER FAIT LA DISTINCTION ENTRE :

- ◆ les CIO de plein exercice sont des implantations au sens donné par le courrier ministériel du 13 février 2015. Ils disposent d'un numéro UAI propre. Ils comprennent un directeur, des conseillers d'orientation-psychologues et des personnels administratifs affectés sur cette entité ;
- ◆ l'annexe est une implantation au sens donné par le courrier ministériel du 13 février 2015. Elle est rattachée à un CIO de plein exercice mais dispose d'un numéro UAI propre. Une annexe comprend des conseillers d'orientation-psychologues et des personnels administratifs affectés sur cette entité. Le directeur est celui du CIO de rattachement ;
- ◆ le point d'accueil est une implantation au sens donné par le courrier ministériel du 13 février 2015. Il est rattaché à un CIO de plein exercice mais ne dispose pas d'une UAI propre. Un point d'accueil ne comprend pas de personnels affectés. Des permanences sont assurées par des CO-Psy, à des horaires définis sur quelques créneaux (de l'ordre d'une à deux demi-journées par semaine).

ANALYSE DU SNES-FSU

Ces informations contradictoires conduisent à ce que les personnels puissent être affectés sur des « points d'accueil » comme à Orléans-Tours, tandis qu'un CIO fermé (Orléans-Centre) garderait, selon le rectorat, son UAI. Ces incohérences ne peuvent que fragiliser la situation des personnels et créer des inégalités dans leur gestion.

Une seule règle de gestion doit être appliquée sur tout le territoire : l'affectation des personnels dans les CIO ou dans les antennes, qui ont les uns et les autres des UAI. Nous ne pouvons que nous étonner des recommandations contenues dans le courrier ministériel concernant les points d'accueil. Cette catégorie ne correspond nullement à un lieu d'exercice des CO-Psy puisque selon leur décret statutaire « ils exercent soit dans le CIO où ils sont affectés soit dans les établissements du second degré dont ils relèvent ».

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

Il n'est pas prévu que les CO-Psy assurent des « permanences » dans des lieux non identifiés comme CIO ou antennes de CIO. Par ailleurs, il est quelque peu paradoxal de fermer les antennes et les CIO et de « rouvrir » un point d'accueil parfois dans les mêmes locaux à la demande de la mairie ou par décision du rectorat, comme à Loudéac ou à Bernay. Les collègues peuvent s'y retrouver seuls, ce qui met en cause leur sécurité, et ne disposent pas de la structure CIO et des apports documentaires et logistiques qu'il offre. De plus, on augmente encore les lieux de travail des collègues sans que, pour autant, les frais de déplacement n'aient été revus à la hausse.

Le SNES-FSU est totalement opposé à des « solutions » visant à accepter que les CIO soient hébergés dans des structures multi-partenariales où la visibilité du CIO se dilue totalement dans le SPRO, et réaffirme l'appartenance des CIO à l'Éducation nationale. Nous demandons donc que la mise en place de « point d'accueil » ou de CIO « multisites » soit abandonnée par les rectorats aux profits de CIO ou d'annexe avec UAI.

Enfin, la notion de « CIO multisites » qui visent à ne donner qu'une seule UAI à des sites dispersés d'un point de vue géographique, est également une invention de plusieurs académies (Nantes, Orléans, Rouen, Lille). Ce cas de figure n'est pas prévu dans la lettre du MENESR du 13 février 2015. De plus elle pose des problèmes majeurs quant à la gestion des personnels et à leur protection en matière d'accident de service par exemple.



3. Restructuration et fermeture. Les articles D313-7 et 313-10 du code de l'Éducation stipulent que les CIO sont créés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. La fermeture d'un CIO doit donc faire l'objet d'un arrêté, faute de quoi le CIO est considéré comme toujours ouvert.

Extrait de la délibération du Conseil constitutionnel du 13/07/2011 (Article 6) : « Considérant, d'une part, que l'article L. 313-4 du code de l'éducation impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département ; qu'en dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale ; que, si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'état n'a pas décidé la transformation en service d'état, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'état à organiser sa fermeture ».

EN CONSÉQUENCE :

- ◆ La fermeture d'un CIO d'État est de la compétence du ministère.
- ◆ La fermeture d'un CIO départemental doit être demandée par la collectivité qui en avait demandé l'ouverture (commune ou département) au ministre de l'Éducation nationale (parallélisme des formes). Le rectorat ne peut décider de fermer un CIO départemental, car il n'en a pas la compétence. La fermeture doit être annoncée au CTA puis officialisée par une publication au JO et au BO. Un arrêté ministériel est nécessaire.

La loi indique que les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle peuvent être transformés en services d'État (L313-5).

Les articles D313-10 et D313-12 précisent que lorsqu'ils ont été créés à la demande d'un département ou d'une commune par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et du Budget, les CIO sont à la charge de cette collectivité pour les dépenses de fonctionnement, d'investissement et les frais de déplacement et de missions se rapportant au fonctionnement même du CIO.

ANALYSE DU SNES-FSU

Ce qui implique qu'en cas de désengagement du Conseil départemental :

- ◆ Soit le CD demande à l'état une reprise des CIO départementaux. Il doit continuer à financer jusqu'à la fin de l'année scolaire et dans la limite des crédits inscrits.

Cette prise en charge concerne les frais de fonctionnements, d'investissements et les frais de déplacements se rapportant au fonctionnement même des CIO (hors ordre de missions de l'IA ou du rectorat).

- ◆ Soit le CD demande la fermeture pure et simple et celle-ci doit faire l'objet d'un arrêté du MEN.

Des CD peuvent proposer au rectorat un désengagement progressif (par exemple, en commençant par les frais de déplacement) qui, s'il n'est pas dans les normes, peut permettre à l'administration rectorale de s'organiser dans la reprise progressive des CIO ainsi lâchés.

Dans ce cas, c'est le rectorat qui prend le relais du remboursement des frais de déplacement des personnels du CIO.

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

Les conseils départementaux qui se désengagent mettent généralement en avant leur baisse de crédits et la suppression de la clause générale de compétences (loi du 7 août 2015) qui ne leur permettrait plus de financer les CIO.

L'argument est fallacieux. Le maintien ou non d'un CIO est d'abord un choix politique : d'une part, selon les calculs du MEN, le coût annuel moyen d'un CIO est très faible (de l'ordre de 35 000 euros), d'autre part, il existe des possibilités de conventions (délégation de service public) entre l'État et le département. D'ailleurs, un certain nombre de départements s'engage à poursuivre le financement de CIO ! Aujourd'hui, les recteurs qui souhaitent « sauter sur l'occasion » pour réduire le nombre de CIO, refusent de parler de fermeture et mettent en avant des déménagements ou des regroupements.

Il n'empêche que si les collègues changent de lieu d'affectation, c'est bien que le CIO est fermé.

Les différentes stratégies de l'administration, d'une académie à l'autre, créent des situations inédites et difficilement compréhensibles quant au statut juridique et administratif des nouvelles structures qui apparaissent.

4. Déménagements, fusions et transformations en antennes. L'article D313-7 stipule que les CIO sont créés par arrêté dans un district scolaire. Le district scolaire correspond aux zones de desserte des lycées (article D211-10).

DÉMÉNAGEMENTS

Cette décision peut être prise par le recteur :

- ◆ à l'intérieur du district, il n'y a pas de changement sur le plan réglementaire ;
- ◆ à l'extérieur du district, les droits des personnels doivent être respectés (changement d'affectation, frais de déplacements).

Attention, les personnels ne sont nullement tenus de mettre en cartons ni de préparer le déménagement. Des équipes du rectorat doivent l'assurer.

FUSIONS DE DEUX CIO, IL Y A TROIS CAS :

- ◆ soit l'un des deux ferme (ce qui doit faire l'objet d'un arrêté), et l'autre non ;
- ◆ soit les deux ferment (arrêté de fermeture), et un nouveau CIO est créé (arrêté d'ouverture) ;
- ◆ soit on fusionne les deux et il faut un nouvel arrêté.

Attention deux CIO ayant, chacun une UAI, peuvent avoir la même adresse administrative en cas de fusion mais pas le même budget !

TRANSFORMATION EN ANTENNES

Pour éviter une fermeture sèche de CIO départemental et maintenir un maillage territorial a minima, certains recteurs transforment les CIO départementaux en antenne d'un CIO d'État proche. **Deux procédures simultanées :** fermeture du CIO départemental et ouverture d'une antenne de CIO d'état : arrêté de fermeture prononcé à la demande du CD et ouverture d'une antenne de CIO d'État.

5. Regroupement avec d'autres structures. Les CIO sont créés par un arrêté ministériel. Ils sont dirigés par un directeur (article D313-9) qui est nommé par le ministre dans les conditions fixées par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des DCIO et des CO-Psy. Le regroupement du CIO avec une autre structure ne peut conduire à la suppression du poste de DCIO, ni à la fermeture du CIO, ni à la transformation des missions des personnels ou de celles du CIO fixées notamment par la circulaire du 25 février 1980.

EXEMPLE DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

La création des maisons de services au public est prévue dans l'article 101 de la loi Notre, qui modifie la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces structures ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Bien plus qu'un changement de nom (ex « maison de services publics »), la nouvelle appellation permet de rassembler au sein de même groupement, des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que des services privés.

Pour chaque maison une convention-cadre conclue entre les participants définit le périmètre et les prestations qu'elle peut délivrer. Le décret du 2 février 2016 prévoit les modalités de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

COMMENTAIRES DU SNES-FSU

Le regroupement des CIO dans ces structures ne pourrait conduire qu'à des dérives locales tant sur le plan des missions que sur le plan des conditions de travail. La possibilité d'ouverture de « maisons de services au public » et non de « services publics » peut permettre également de regrouper dans un même lieu les CIO avec des missions locales, mais aussi avec des associations diverses où ils risquent de perdre toute visibilité et identité.

EXEMPLE DES EMA, ERO, ESPACE MÉTIERS ET AUTRES REGROUPEMENTS POLYVALENTS

Certaines Régions ont imaginé avec l'aval des recteurs de créer des espaces métiers (ERO en Poitou-Charentes, EMA en Aquitaine, MFP en Bretagne) ou dans des « cités des métiers ». Pour le moment ces espaces ne concernent que peu de CIO mais ils posent plusieurs problèmes :

- ◆ installation d'une entité pilotée par la Région dans les locaux du CIO (EMA) et imposant son système de fonctionnement aux CIO ;
- ◆ mise en commun de l'accueil assuré, le plus souvent, par un personnel de la Région qui décide de la nature de la demande !
- ◆ imposition de permanences dans des « espaces communs » qui non seulement viennent s'ajouter aux établissements scolaires mais contraignent les personnels à exercer selon les modalités de fonctionnement définies par les cités des métiers et conformes à leur charte internationale.

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

L'hébergement des personnels et l'accueil du public scolaire doivent se faire dans les conditions de sécurité et d'accessibilité fixées par la loi⁽¹⁾ et répondre aux conditions nécessitées par l'exercice de notre métier de psychologue et du fonctionnement d'un service public de l'Éducation nationale. **Le CIO doit être clairement identifié, avoir une entrée indépendante et des horaires compatibles avec la réception du public scolaire, des parents et des jeunes « décrocheurs ». Il doit conserver son autonomie de fonctionnement et d'organisation selon les priorités définies par les autorités académiques et les besoins de son public prioritaire (collégiens, lycéens et étudiants).** Aucune mission autre que celles définies dans le statut et dans le référentiel d'activités ne peut leur être imposée sous prétexte de regroupement avec d'autres structures ou de demandes des financeurs.

(1) Voir annexe 2 : CHSCT, Santé Sécurité et Conditions de travail.

6. Droit des personnels dans le cas d'une fusion ou fermeture. Décret statutaire du 20 mars 1991 (modifié le 25 août 2011).

DCIO

Le recteur n'a pas le pouvoir de supprimer un poste de directeur de CIO, ni de le déplacer. C'est un corps à gestion nationale et les directeurs sont nommés par le ministre. Il doit faire connaître les mesures de carte scolaire pour les directeurs avant le mouvement spécifique, donc avant décembre. En revanche, il peut geler un poste de DCIO s'il est vacant. Il ne peut pas prononcer d'affectations à titre provisoire sans l'accord des collègues.

DCIO « ADJOINT »

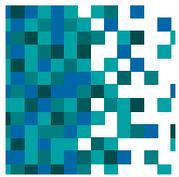
Ce statut n'existe pas. C'est une invention de certains recteurs pour répondre aux dysfonctionnements qu'ils ont eux-mêmes créés en regroupant des CIO sur des secteurs trop étendus et avec des équipes trop nombreuses. En cas de mesures de cartes scolaires, le rectorat peut seulement proposer aux DCIO, avec leur accord, une mission dépendant du recteur.

CO-PSY

Les CO-Psy doivent bénéficier d'une mesure de carte scolaire pour être affecté dans un CIO. Ceci implique une consultation du CTA (bonification pour un poste, le plus près de l'ancienne résidence administrative). Une fois que la mesure de carte scolaire est prononcée et les collègues mutés, leur nouvelle résidence administrative est celle figurant sur leur nouvel arrêté.

CE QUE DÉFEND LE SNES-FSU

Le rectorat ne saurait donc contraindre les personnels à rejoindre, sans frais de déplacement, leur ancien district scolaire. En particulier les affectations à titre « d'exercice principal » inventées par le Rectorat de Dijon n'ont aucune existence réglementaire. Les collègues dans cette situation sont donc fondés à faire un recours en tribunal administratif pour demander le remboursement des déplacements entre leur nouvelle résidence administrative et le lieu de travail (attention : le rectorat peut prendre en compte la résidence personnelle si cela lui est plus favorable !). Pour tout changement des conditions de travail des personnels, même pour un simple déménagement, les CHSCT (départemental et académique) doivent être informés (voir ANNEXE 2).



ÉLÉMENTS DÉONTOLOGIQUES

La mise en place du service public régional d'orientation ne doit avoir aucune incidence sur les missions, les conditions d'exercice ni les pratiques des conseillers d'orientation-psychologues.

Référence : Loi du 5/03/14, article 22

◆ Sont insérées une section 1 intitulée : « La formation professionnelle tout au long de la vie », comprenant les articles L. 6111-1 et L. 6111-2, et une section 2 intitulée : « L'orientation professionnelle tout au long de la vie », comprenant les articles L. 6111-3 à L. 6111-5.

◆ L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :

b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

– « L'État et les Régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie.

– « L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants.

– « La Région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle,

assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

– « Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.

– « Une convention annuelle conclue entre l'État et la Région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la Région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la Région. »

Pourtant la lecture du rapport de l'IGAS de 2015 montre bien que les intentions persistent d'imposer des « bonnes pratiques » sans prise en compte de notre qualification de psychologue, pour aller vers un modèle de « conseiller polyvalent ».

EXTRAIT DU RAPPORT IGAS 2015 (SUR OUTILS ET PRATIQUES)

« Les personnels de ces structures devraient s'engager à respecter un cahier des charges et en particulier à développer les « bonnes pratiques », participer à des formations communes, échanger des informations sur les personnes suivies, mutualiser leurs pratiques. »

COMMENTAIRES DU SNES-FSU

Le SNES-FSU a déjà eu l'occasion à maintes reprises de s'exprimer sur l'impossibilité à traiter de la même manière des professionnels dont la qualification et les missions sont celles de psychologues et d'autres professionnels. En tant que psychologues, les CO-Psy et les DCIO sont concernés par la loi de 1985 sur la protection de l'usage du titre et par le code de déontologie des psychologues. Même si ce code n'est pour le moment qu'une référence interne à la profession⁽¹⁾, son existence est un appui pour exiger le respect de nos règles professionnelles.

(1) Le SNES-FSU participe avec d'autres organisations au sein du GIREDEP à la réactualisation du code de déontologie et à l'étude des moyens réglementaires permettant de donner une existence légale à ce code sans passer par un ordre.

◆ **Le CIO rassemble une équipe de psychologues. Ses locaux doivent donc être adaptés pour préserver la confidentialité des entretiens** (article 15 du code actuel, article 17 du nouveau code : « *le psychologue dispose sur son lieu d'exercice d'une installation convenable de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent* »).

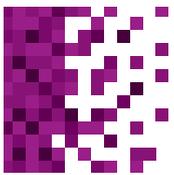
◆ **Les conseillers d'orientation-psychologues et le directeur de CIO doivent pouvoir conserver leurs documents, comptes rendus et notes personnelles, en vertu des dispositions légales en vigueur, dans des lieux fermés garantissant le respect du secret professionnel** (article 20 du code actuel et article 22 du

nouveau code : « *Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, archive et conserve les informations afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur* »).

◆ **Le travail en partenariat avec d'autres structures ne saurait cautionner l'exigence de transmission de données confidentielles même au nom du secret partagé. Rappelons que cette notion n'est pas reconnue par le droit, même si elle est souvent mise en avant au nom de l'obligation de discrétion professionnelle qui concerne tous les fonctionnaires de l'État** (article 12 du code ; article 13 du nouveau code :

« *Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que dans la mesure du nécessaire* » et article 14 : « *Le psychologue n'accepte pas que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier* »).

◆ **Le psychologue est maître de ses démarches et de ses techniques. Il doit donc pouvoir disposer des outils nécessaires et utiles à l'équipe du CIO, ce qui suppose un budget suffisant. On ne saurait lui imposer des modalités de travail ou des techniques ne correspondant pas à sa déontologie ou aux choix professionnels de l'équipe des psychologues** (article 13a du nouveau code : « *le psychologue est seul responsable du choix de ses méthodes et de ses outils* »).



BATAILLE SYNDICALE

Dans le contexte actuel, la question du rapport de force demeure essentielle. Le désengagement des CD, utilisé de manière emblématique pour mettre l'État devant ses responsabilités, a provoqué de fortes réactions dans tous les CIO.

Pétitions, CIO « plein-vent », rencontres avec les parents d'élèves et actions communes, rencontres avec les élus... On ne compte plus les initiatives.

Elles ont permis dans plusieurs départements, la prise de conscience par les CD des enjeux autour du service public d'orientation de l'Éducation nationale, notamment en termes d'une nouvelle disparition d'un service public. Ceci a conduit plusieurs départements à réviser leur position en demandant une reprise progressive par l'État des CIO départementaux.

Les mesures prises ou annoncées par certains recteurs visent à simplifier le paysage en constituant des CIO plus gros mais moins nombreux.

Dès lors que des projets de fusion ou de suppression de CIO sont annoncés, il faut :

◆ **EXIGER** que les élus du personnel soient informés en toute transparence et consultés. Il ne s'agit pas d'accompagner ces fermetures mais de disposer de toutes les données pour pouvoir agir et préserver les droits des personnels et du service.

◆ **ALERTER** largement : les enseignants, les élus, les parents, les élus lycéens et étudiants au plan local, départemental et académique.

◆ **ORGANISER** des actions et des conférences de presse pour expliquer les enjeux de la casse du service public d'orientation de l'Éducation nationale.

◆ **S'OPPOSER** clairement à toute solution de déménagement/relogement/fusion qui ne respecterait pas les conditions juridiques, matérielles, liées aux missions du CIO et à la déontologie.

◆ **REFUSER** que les directeurs endossent la responsabilité de trouver des solutions pour la restructuration du réseau.

◆ **S'OPPOSER** à toute implication du CIO dans d'autres structures qui porterait atteinte à nos missions, notre déontologie, nos conditions de travail, notre statut.

ANNEXES

ANNEXE 1. Lieux de travail : un cadre réglementaire à faire respecter

◆ Note d'information académie Orléans-Tours n° 40, sept. 2008 (Francis Minier, Inspecteur Hygiène et Sécurité).

◆ Dossier « Aménagement des lieux de travail : à la reconquête de l'espace » (Xavier Haubry, inspecteur du travail, in *Santé & Travail* n° 068, octobre 2009, www.alternatives-economiques.fr.)

Code du travail :

Éclairage

◆ Article R4213-2 (créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. [V]) :

Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose.

◆ Article R4223-1 [et suivants jusqu'à R4223-11] :

Les dispositions de la présente section fixent les règles relatives à l'éclairage et à l'éclairement :

1° Des locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;

2° Des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;

3° Des zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

Aération

◆ Article R4222-1 [et suivants jusqu'à R4222-5]

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;

2° Éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Chauffage

◆ Article R4223-13 [et suivants jusqu'à R4223-15]

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Espace

◆ Article R4214-22 ne précise pas le nombre minimum de mètres carrés.

◆ La norme Afnor - NF X35-102 - http://infosdroits.fr/wp-content/uploads/2012/11/AFNOR-35_102.pdf, fixe une valeur chiffrée pour la dimension des bureaux : 10 m² minimum par salarié. Elle est citée en référence dans une circulaire ministérielle (circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail) bien qu'elle n'ait pas de valeur réglementaire (cf. dossier Santé et travail cité plus haut).

ANNEXE 2. CHSCT, Santé Sécurité et Conditions de travail

1. De nouvelles instances, de nouveaux droits

Dans l'Éducation nationale, le décret de 2011 (décret 82-453) a élargi les compétences des **Comités Hygiène et Sécurité aux Conditions de Travail (CHSCT)**. Ces compétences portent aussi bien sur l'organisation du travail (charge, rythme, pénibilité) que sur l'environnement physique du travail (bruit, température, poussière...), le temps et les horaires de travail, l'aménagement des postes de travail ou l'impact des nouvelles conditions de travail. Elles concernent donc aussi la prévention des Risques Psycho Sociaux (RPS) que les Troubles Musculo Squelettiques (TMS).

Les CHSCT (académiques ou départementaux) sont **des instances représentatives des personnels**. S'ils ne « décident » pas, ils peuvent, par contre, émettre des avis, proposer des actions de préventions, traiter de situations particulières, organiser des visites d'établissements (écoles, collèges, lycées) et de services (DSDEN, CIO par exemple)...

Le décret de 2011 rend obligatoire les dispositions définies au livre I à IV de la partie 4 du code du travail. Le code du travail (L.4121-1) stipule que l'employeur prend des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La jurisprudence applicable à la fonction publique précise que « *l'employeur est tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité et de protection de la santé physique et mentale de ses salariés, et non plus seulement à une obligation de moyens* ».

Les CIO sont des services de la DSDEN, c'est donc le DASEN qui est responsable de la protection et de la santé des personnels des CIO.

ANNEXES

Deux registres sont obligatoires :

1. Le RSS (registre santé et sécurité au travail)

◆ C'est le DCIO qui doit le mettre en place et en informer les personnels : des exemples de fiches existent sur les sites des rectorats dans la partie RH santé au travail, elles peuvent être compilées et faire office de registre.

- ◆ Il est accessible aux agents et aux usagers.
- ◆ Son emplacement doit être indiqué dans un lieu fréquenté par le public du CIO.

Le RSS alerte le DCIO de toute altération des conditions de travail, de tout problème relatif à l'hygiène, la santé physique et mentale et à la sécurité au travail. Chaque personnel ou usager peut y noter les manquements qu'il observe et apporter des suggestions.

Les risques psychosociaux tels le stress (déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement de travail et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face), les violences externes (insultes, menaces...) et les violences internes (harcèlement, agression...) devront y figurer.

Le DCIO doit indiquer dans ce document la suite qu'il envisage de donner à chaque signalement fait dans ce registre et envoyer un double de la fiche à l'assistant de prévention (voir plus loin).

2. Le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) pour les CIO

Conformément aux articles R.4121-1 et suivants du code du travail, le DASEN doit transcrire et mettre à jour au moins annuellement le DUERP recensant les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité de l'ensemble du personnel. Le DUERP doit être réalisé et actualisé de manière participative avec l'ensemble des personnels.

Le DUERP doit permettre au DASEN de définir un PAP (programme annuel de prévention des risques professionnels). Le PAP fixe la liste détaillée des mesures à prendre au cours de l'année à venir en matière de protection des salariés et d'amélioration des conditions de travail. Il est transmis au CHSCTD.

Un assistant de prévention (AP), personnel de la DSDEN est nommé. Il est l'intermédiaire entre le DCIO et le DASEN pour les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail. Il faut vérifier qui est l'AP pour le CIO.

2. CIO : ce qu'il faut faire en cas de changement des conditions de travail

Les regroupements/fusions et les fermetures de CIO ont pour conséquence des changements importants des conditions de travail pouvant entraîner souffrance au travail, stress, travail empêché : locaux exigus, absences de bureaux, trajets qui s'allongent entre le CIO et les établissements, frais de déplacement insuffisants, nombre d'établissements par CIO qui augmente, baisse des budgets de fonctionnement...

Il est donc important d'effectuer plusieurs démarches :

1. Remplir le Registre Santé Sécurité au Travail individuellement. Les fiches sont nominatives et pour le même problème, plusieurs personnes peuvent remplir différentes fiches. Une répétition d'une difficulté doit alerter l'administration.
2. Cette fiche doit être transmise à la DSDEN.
3. Le SNES-FSU conseille d'en envoyer une copie au secrétaire du CHSCTD qui est un représentant du personnel (si le secrétaire n'est pas membre de la FSU, envoyer la copie également à un représentant du personnel FSU : la liste des membres du CHSCTD se trouve sur les sites des rectorats et/ou des DSDEN).
4. Si les difficultés sont très importantes, les personnels du CIO peuvent saisir le CHSCTD via un courrier décrivant précisément les difficultés.
5. Les personnels peuvent demander au CHSCTD de faire une visite du CIO. Les modalités d'une visite peuvent varier d'une académie à l'autre. Dans certaines, un questionnaire est envoyé avant. Lors de la visite les représentants du personnel au CHSCTD seront présents ainsi que des représentants de l'administration. L'inspecteur Santé Sécurité au Travail peut être présent. Même s'il fait partie des personnels du rectorat, il bénéficie d'une certaine indépendance et peut pointer dans son rapport, les conséquences liées aux dégradations des conditions de travail et faire des préconisations.
6. Si les dégradations des conditions de travail sont liées aux locaux, à la sécurité et à l'hygiène, le propriétaire des lieux (mairie, conseil départemental, lycée...) doit être prévenu. En général c'est le DCIO qui s'en charge mais si le propriétaire n'agit pas, il faut en référer à l'AP et au DASEN.

Le CHSCTD se réunit au moins 3 fois par an. Si les représentants du personnel portent devant cette instance des situations de CIO où les conditions de travail se sont dégradées, il faut pousser l'administration à les prendre en compte et à y remédier.